académie Limoges

RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Limoges, le 12 mars 2018

Le Recteur de l'académie de Limoges
Chancelier des universités

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du second degré
(***pour attribution***)

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Mesdames et Monsieur les Directeurs académiques des Services de l'Education Nationale
de la CORREZE, CREUSE, HAUTE-VIENNE
(***pour information***)

Service DRRH
Cellule coordination

Affaire suivie par
Nicole Duthiers Quarin
Geneviève Cadon

Téléphone
05 55 11 42 07
05 55 11 42 22
Télécopie
05 55 11 42 50
Mél
ce.diper@ac-limoges.fr
Site internet
http://www.ac-limoges.fr

Rectorat
13 rue François Chénieux
CS 23124
87031 Limoges cedex 1

Objet : **Allègement de service pour raisons médicales – année scolaire 2018 - 2019**

Réf : Code de l'éducation – art R911-15 à R 911-30
Circulaire N° 2007-106 du 9 mai 2007.
Décret N°2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

Les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation **titulaires** confrontés à une altération de leur état de santé peuvent solliciter un aménagement de leur poste de travail. Les mesures d'accompagnement sont diverses et doivent correspondre à chaque cas particulier.

Conformément aux dispositions du décret cité en référence, l'allègement de service porte au **maximum, sur le tiers des obligations réglementaires de service**. Pour les personnels enseignants du second degré relevant d'un régime d'obligations de service défini en heures hebdomadaires, la durée de leur service, consécutive au bénéfice d'un allègement de service, doit correspondre à un nombre entier d'heures hebdomadaires.

L'agent continue à percevoir l'intégralité de son traitement. Chaque demande fera l'objet d'un examen particulièrement attentif et rigoureux. Un allègement de service peut par exemple être accordé à la demande d'un agent qui souhaiterait poursuivre son activité professionnelle alors même qu'il devrait suivre un traitement médical lourd. Il peut également faciliter une reprise d'activité après une affectation sur poste adapté.

L'allègement de service reste un dispositif **exceptionne**l, il peut être accordé, pour la durée de l'année scolaire ou pour une durée inférieure. Il ne saurait être renouvelé systématiquement l'année suivante. S'il peut être accordé à un agent exerçant à temps partiel, il ne saurait se cumuler avec le temps partiel thérapeutique.

De plus, je vous rappelle que les bénéficiaires d'un allègement de service ne peuvent se voir attribuer des HSE ou des HSA et ne sauraient bénéficier d'une autorisation de cumul d'activités.

Les demandes écrites doivent être transmises, accompagnées des pièces justificatives, sous couvert du responsable hiérarchique, **pour le 6 AVRIL 2018, délai de rigueur, au service médical du rectorat de LIMOGES (avec copie à la Division des personnels enseignants - DPE). Aucune demande ne sera prise en compte après cette date.**

Tout renseignement complémentaire pourra être obtenu auprès :

- du médecin de prévention le Docteur CONCHARD PLESSIS au 05 55 11 41 88
- de la cellule de coordination de la division des personnels au 05 55 11 42 07 ou 42 22

Les dossiers reçus incomplets ou hors délais ne pourront pas être étudiés.
Un courrier, sous couvert du chef d'établissement, sera adressé à chaque intéressé, dès que les décisions seront connues.

Pour le recteur et par délégation,
La directrice des relations
et des ressources humaines,

Valérie BENEZIT

Pièces à fournir :

- Une lettre motivant la demande, précisant les coordonnées complètes de l'agent et **portant la mention** *« je reconnais avoir pris connaissance des modalités d'attribution des allègements de service »*

- un certificat médical détaillé récent du médecin traitant ou du médecin qui assure le suivi médical spécialisé

- une copie de l'attestation RQTH s'il y a lieu.